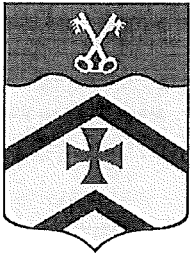


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune
de REPLONGES

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande émanant de *l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – 33, rue du Docteur Lévy – 69200 VENISSIEUX*, qui déclare pouvoir intervenir sur le réseau Télécom de la commune, dans le cadre de chantiers mobiles d'aiguillage et de déploiement de fibre optique (sans travaux de génie civil).

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers, sur diverses voies de la commune (voies communales et routes départementales), situées en agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Route de La Madeleine – Rue des Marchands – Rue du Chemin Vieux – Rue de La Croix Verte – Z.A. Mâcon Est*

La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SPIE CITYNETWORKS, NETCOM ou PRERESO pourra être réduite sur une voie, alternée par feux tricolores à décompte, panneaux B15/C18 ou manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h sur les voies en agglomération.

ARTICLE 2 :

Toute restriction sur voies départementales hors agglomération fera l'objet d'une demande spécifique auprès du Conseil Départemental 01.

ARTICLE 3 :

Le stationnement pourra être neutralisé sur les voies communales et départementales en agglomération.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 :

La signalisation et le balisage des chantiers concernés par le présent arrêté seront conforme à la réglementation en vigueur, mise en place, entretenue et à la charge de :

- SPIE CITYNETWORKS / M. RIBEIRO 06.70.21.80.41. ou
- NETCOM / M. SUCAGI 06.42.22.53.67. ou
- PRERESO / M. SISOWATH 06.03.09.00.84.

ARTICLE 6 :

Les mesures du présent arrêté sont applicables à compter du 11 avril jusqu'au 26 mai 2023.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Départemental,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière
- Entreprise SPIE CITYNETWORKS
- Entreprise NETCOM
- Entreprise PRERESO
- Police Intercommunale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 05 avril 2023

Le Maire,

Bertrand BERNOUX